

ARRÊT DU TRIBUNAL (première chambre élargie)  
29 juin 1995 \*

Dans l'affaire T-31/91,

**Solvay SA**, anciennement Solvay et C<sup>ie</sup> SA, société de droit belge, établie à Bruxelles, représentée par M<sup>e</sup> Lucien Simont, avocat près la Cour de cassation de Belgique, et, lors de la procédure orale, par M<sup>es</sup> Paul-Alain Foriers et Guy Block, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Jacques Loesch, 11, rue Goethe,

partie requérante,

contre

**Commission des Communautés européennes**, représentée par M. Berend Jan Drijber, membre du service juridique, en qualité d'agent, assisté de M<sup>e</sup> Nicole Coutrelis, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

\* Langue de procédure: le français.

ayant pour objet l'annulation de la décision 91/298/CEE de la Commission, du 19 décembre 1990, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/33.133-B: Carbonate de soude — Solvay, CFK, JO 1991, L 152, p. 16),

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (première chambre élargie),

composé de MM. J. L. Cruz Vilaça, président, D. P. M. Barrington, A. Saggio,  
H. Kirschner et A. Kalogeropoulos, juges,

greffier: M. H. Jung,

(motifs non reproduits)

déclare et arrête:

- 1) La décision 91/298/CEE de la Commission, du 19 décembre 1990, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/33.133-B: Carbonate de soude — Solvay, CFK), est annulée dans la mesure où elle concerne la requérante.
- 2) La Commission est condamnée aux dépens.